

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 27 juin 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (L 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961,  
est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 actuel devant l'al. 3)**

<sup>1</sup> La commission d'urbanisme est composée de 12 membres titulaires, dont  
1 désigné au sein de la commission des monuments, de la nature et des sites,  
et de 3 suppléants tous choisis en raison de leur connaissance des problèmes  
touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Elle élit son président pour une année, sous réserve de l'approbation du  
Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission d'urbanisme est une commission consultative importante. Elle donne son avis sur tous les projets généraux d'aménagement, en particulier sur les projets de modification de limites de zone, de plans directeurs, de plans localisés de quartier ainsi que sur les projets routiers d'une certaine importance.

Elle est composée de spécialistes et la loi précise qu'elle est présidée par le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Cette situation n'est pas saine car le chef du département ne peut à la fois siéger dans une commission consultative ... et écarter, cas échéant, le préavis issu de ladite commission ! Le chef du département ne peut en effet à la fois être président d'une instance de préavis et de l'autorité chargée de l'apprécier.

Une distinction claire des rôles s'impose et c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose que la commission d'urbanisme ne soit plus présidée par le chef du département mais qu'elle désigne, à l'instar de la commission d'architecture, son président en son sein, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Nous vous remercions, Mesdames, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi qui clarifie le fonctionnement institutionnel de la commission d'urbanisme.